

La certification périodique pour les kinésithérapeutes est une obligation légale mais surtout un outil pour valoriser votre pratique professionnelle.



La certification périodique de quoi parle-t-on ?

La certification périodique est un **dispositif mis en place par la loi du 24 juillet 2019** relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Entrée en vigueur en 2023, elle vise à garantir le maintien et l'actualisation des compétences tout au long de la vie professionnelle, dans un objectif de qualité des soins et de sécurité des patients.

Ce dispositif est commun, **toutes les professions de santé disposant d'un ordre sont concernées** : médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues. Chaque profession suit son référentiel spécifique, élaboré par le Conseil national professionnel (CNP) compétent.

Concrètement, la certification périodique a pour **objectif d'améliorer durablement la qualité des soins en permettant à chaque professionnel de maintenir, actualiser et développer ses compétences tout au long de sa carrière.**

Elle repose sur la construction d'un parcours de certification personnalisé, qui reconnaît et valorise les actions déjà réalisées dans la pratique quotidienne, bien au delà du seul cadre de la formation, en laissant à chaque kinésithérapeute la liberté de ses choix.



Suis-je concerné ?

Oui. Tous les kinésithérapeutes inscrits à l'Ordre sont concernés par la certification périodique, quel que soit leur mode d'exercice : libéral, salarié, hospitalier, médico-social, exercice mixte, cadre de santé, enseignant, coordinateur ou manager.

Lorsque vous n'êtes pas en contact direct avec les patients, certaines actions relevant de la relation avec le soignant-patient (axe 3) peuvent être exonérées. Cette exonération dépend de la réalité de l'activité exercée et sera appréciée au cas par cas.

La Certification périodique et le DPC articulation des 2 dispositifs

Le développement professionnel continu (DPC) reste un outil important, mais il ne constitue qu'une modalité possible parmi d'autres dans le cadre de la certification périodique. L'obligation de DPC devrait prochainement être supprimée au profit de la certification périodique (les fonds dédiés au DPC resteront toutefois de mise).

Alors que le DPC fonctionne par cycles triennaux et orientations nationales, la certification périodique repose sur un cycle long et vous permet de construire librement votre parcours, en fonction de votre mode d'exercice, de vos priorités professionnelles et des actions que vous réalisez déjà.



Quelle est la durée de la certification ?

La certification périodique des kinésithérapeutes s'inscrit dans un cycle de :

↓
6 ans, si vous avez débuté votre activité professionnelle après le 1^{er} janvier 2023.

Les actions réalisées depuis le lancement de la certification périodique en 2023 peuvent être prises en compte rétroactivement : **aucune action réalisée n'est perdue.**

↓
9 ans, si vous avez débuté votre activité professionnelle avant le 1^{er} janvier 2023.

Concrètement que dois-je faire et mettre en place ?

La démarche est volontairement simple :

- Choisir vos actions, en fonction de votre pratique et de votre parcours professionnel ;
- Réaliser ces actions dans le cadre de votre activité ;
- Déclarer les actions réalisées sur la plateforme nationale dédiée* (cf. paragraphe suivant) ;
- Suivre votre avancement tout au long du cycle de certification.

*À ce jour la saisie sera faite manuellement par vos soins, les transferts automatisés d'actions se feront dans un second temps, les déclarations seront progressivement automatisées à mesure du déploiement complet de la plateforme « Ma Certif' Pro Santé » prévu d'ici 2027.

Ma Certif' Pro Santé votre outil de suivi

Chaque kinésithérapeute dispose d'un compte personnel sur la plateforme nationale « Ma Certif' Pro Santé », développée par l'Agence du numérique en santé (ANS). Cet espace personnel vous permet de déclarer vos actions, de suivre votre progression et de constituer un véritable portfolio numérique de compétences.

Dans un premier temps, la déclaration des actions sera réalisée par vos soins, avec une évolution progressive vers des dispositifs automatisés, lorsque l'espace « Ma Certif' Pro Santé » aura été créé, d'ici 2027.



En bref

La certification périodique est une obligation commune à toutes les professions de santé à l'Ordre, mais elle constitue avant tout une opportunité de valoriser vos compétences, vos engagements et les actions que vous menez déjà au quotidien.

L'Ordre et le Collège de la masso-kinésithérapie sont mobilisés pour vous accompagner

Comment cela fonctionne-t-il ?

Le parcours de certification repose sur 4 axes complémentaires

Pour chacun d'eux, 2 actions doivent être réalisées, soit 8 actions au total sur l'ensemble du cycle.

Il s'agit de 8 actions à effectuer et non de 8 formations.

AXE 1

ACTUALISER vos connaissances et compétences

Cet axe vise à garantir l'actualisation régulière de vos connaissances scientifiques, techniques et professionnelles.

EXEMPLES D'ACTIONS VALORISABLES :

- **Formations DPC** ;
- **Formations continues** ;
- **Diplômes universitaires** (DU, master) ;
- **Actions d'enseignement auprès d'étudiants** ou de professionnels (formation initiale ou continue) ;
- **Participation à des actions pédagogiques reconnues.**

AXE 2

RENFORCER la qualité de vos pratiques professionnelles et des soins

Cet axe porte sur l'amélioration continue des pratiques et la sécurité des soins pour les patients.

EXEMPLES D'ACTIONS VALORISABLES :

- **Encadrement de stagiaires dans le cadre du tutorat de stage** (les stages d'observation des élèves du secondaire ne sont pas pris en compte) ;
- **Remplir le dossier patient** (6 dossiers comprenant le bilan initial, le diagnostic kinésithérapique et le plan de traitement initial avec anonymisation du patient sont attendus pour être validant, soit une moyenne d'un dossier par an sur un cycle de 6 ans) ;
- **Utilisation d'un dossier patient numérisé compatible** avec l'Espace numérique de santé ;
- **Recyclage AFGSU niveau 2** : tous les 4 ans par une journée de recyclage, à défaut trois jours si les 4 ans sont dépassés.

AXE 3

AMÉLIORER la relation avec vos patients

Cet axe vise à renforcer l'information, la compréhension et la qualité de la relation thérapeutique avec le patient.

EXEMPLES D'ACTIONS VALORISABLES :

- Affichages réglementaires, au cabinet ou en établissement, des documents professionnels obligatoires (il est nécessaire que l'intégralité des informations soit fournie, à savoir : tarif des consultations, base de remboursement, situation conventionnelle du praticien, respect RGPD, adhésion éventuelle à une association de gestion agréée).

Attention cette action ne peut être validée que pour un cycle, cet affichage ne pourra faire l'objet d'une seconde prise en compte.

- **Action personnelle d'informations apportées aux patients**, aux proches aidants et aux aidants professionnels (photographies de sa plaque professionnelle ou de sa salle d'attente, captures d'écran et liens vers des affichages publics ou privés tels que des annuaires, des sites internet ou d'autres ressources...) ;

Attention cette action ne peut être validée que pour un cycle, cette action ne pourra faire l'objet d'une seconde prise en compte.

- **Mise en conformité logicielle** avec une compatibilité avec l'Espace numérique de santé (déclaration annuelle demandée par la Sécurité Sociale pour le Forfait d'Aide à la Modernisation et Informatisation) ;
- **Ateliers et congrès intégrant des échanges de pratiques entre pairs sur la relation aux patients** ;
- **Démarche auto-évaluation par le professionnel** (utilisation d'un questionnaire permettant l'auto-évaluation afin de dégager des pistes d'amélioration pour vous-même. L'attendu pour cette action est la réalisation d'un minimum de 2 auto-évaluations par an sur au moins 3 années de la période certificative).

AXE 4

MIEUX PRENDRE EN COMPTE votre santé personnelle

Cet axe reconnaît que votre santé est un déterminant essentiel de la qualité des soins, dans le but de vous permettre de bénéficier d'un suivi de votre santé.

Le législateur a enfin pris en compte la nécessité de considérer la santé des professionnels libéraux au même titre que les professionnels salariés. À ce titre, si cet axe s'adresse initialement aux médecins qui s'auto-déclarent médecin-traitant ; le législateur a souhaité que tout praticien libéral puisse accéder à un médecin traitant autre que lui-même par souci d'un suivi abouti. Il ne s'agit en aucun cas d'avoir accès aux démarches et résultats médicaux qui serait totalement contraire au secret médical et au RGPD.

EXEMPLES D'ACTIONS VALORISABLES :

- **Maintien d'une activité physique régulière** (attestation sur l'honneur que vous réalisez de l'activité physique) ;
- **Suivi médical** (médecin traitant, médecine du travail : l'action validée consiste à justifier que vous avez un médecin traitant identifié, EN AUCUN CAS il ne vous est demandé de faire état de votre suivi médical).

Certification périodique : ce que vous devez savoir concrètement

